



Courseulles
La station bien-être sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles-sur-Mer, le 01 AOUT 2023

ARRETE MUNICIPAL N°A2023-616
portant autorisation d'ouverture temporaire d'un
débit de boissons dans le cadre des animations
de la **Semaine Acadienne** qui se tiendront dans
la salle de l'OMAC, rue Arthur Leduc à
COURSEULLES SUR MER, du MARDI 8 au
MARDI 15 AOUT 2023 inclus

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que L 2214-4, L 2122-8 et L2542-8,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L3334-1 et L3334-2 alinéa 1 ainsi que L3335,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
- Vu l'arrêté n°A2020-283 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature dans les domaines du commerce, de l'artisanat et de la dynamique économique au bénéfice de Mme Christelle DOUIS, 7ème adjoint au Maire
- Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Mr Arnaud BLIN, en sa qualité de Président de l'association « La Semaine Acadienne »** dans le cadre des animations de la Semaine Acadienne qui se tiendront salle de l'OMAC, rue Arthur Leduc à Courseulles sur Mer, **du Mardi 8 Août au Mardi 15 Août 2023,**
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : **Mr Arnaud BLIN, Président de l'association « La Semaine Acadienne »** dont le siège social est 31 rue Gustave Canet à ST AUBIN SUR MER (14750), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie :

► **Du MARDI 8 AOUT au MARDI 15 AOUT 2023**, salle de l'OMAC, rue Arthur Leduc à COURSEULLES SUR MER, entre 10 H 00 et 19 H 00 dans le cadre des animations de la Semaine Acadienne.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, les boissons de toute nature définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique suivantes :

- ✓ Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début

de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

✓ Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté et à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 01 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint
Christelle DOUIS



Signé le 01 AOUT 2023

Publié le 01 AOUT 2023

Notifié au pétitionnaire le

Signature du pétitionnaire